

GE_GERICHTE ACJC/1446/2016 vom 4. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1446_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1446/2016 du 4 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1446/2016 del 4 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, les montants contestés sont supérieurs à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3.1

Les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) et des débats (art. 55 al. 1 et 277 CPC) sont applicables s'agissant de la liquidation du régime matrimonial et de la contribution d'entretien en faveur de l'un des époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

Lorsque le litige porte sur la contribution d'entretien d'un enfant mineur lors de l'introduction de la procédure, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est ainsi liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). Dans une procédure matrimoniale entre époux dans laquelle un enfant devenu majeur en cours de procédure a acquiescé aux conclusions prises par son représentant légal, l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée perdure au-delà de la majorité de l'enfant pour la fixation de sa contribution d'entretien (ACJC/742/2014 du 20 juin 2014 consid. 1.4 ss).

E. 1.3.2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 8/19 -

C/443/2013

Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitées régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novae (cf. ACJC/345/2016 consid. 3.1; ACJC/361/2013 consid. 1.3).

Ce qui précède ne concerne cependant que les faits et moyens de preuve nouveaux qui surviennent jusqu'au début de la phase de délibérations. Cette phase débute à la clôture d'éventuels débats d'appel (ATF 138 III 788 consid. 4.2) ou lorsque l'autorité d'appel indique formellement que la cause est en état d'être jugée et qu'elle passe désormais aux délibérations (arrêt du Tribunal fédéral 4A_619/2015 du 29 mai 2016 consid. 2.2.3 à 2.2.6).

E. 1.4

Les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les faits qu'elles comportent, sont recevables, car elles se rapportent à la situation financière des parties, respectivement à celle de l'enfant mineur devenu majeur, éléments pouvant influencer le montant de la contribution due à l'entretien de ce dernier.

E. 2

L'appelante reproche au premier juge la solution mise à sa charge s'agissant de la liquidation du régime matrimonial. Dans ce cadre, elle critique le calcul retenu pour la valeur de la villa, celui de la prévoyance (assurance-vie) et une dette. En ce qui concerne les meubles, elle fait grief au Tribunal d'avoir incorporé ceux-ci aux acquêts de l'intimé, affirmant qu'il aurait été clair que ceux-ci étaient déjà répartis entre eux selon ce dont ils avaient la possession.

2.1.1 En cas de divorce, le partage d'un bien en copropriété doit être effectué avant de passer à la liquidation du régime matrimonial selon les art. 205 ss CC (arrêts 5C.87/2003 du 19 juin 2003 consid. 4.1; 5A_557/2015 du 1er février 2016 consid. 3.2). Si la liquidation du régime matrimonial n'impose pas nécessairement le partage de la copropriété, les époux saisiront toutefois en général cette occasion pour y procéder (arrêt 5C.87/2003 précité consid. 4.1).

À teneur de l'art. 205 CC, lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut demander, en sus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint. L'intérêt prépondérant consistera notamment dans le fait que l'époux requérant a pris une part décisive à l'acquisition du bien commun ou qu'il manifeste un intérêt particulier pour ce bien (ATF 119 II 197 consid. 2, arrêts du Tribunal fédéral 5A_557/2015 précité consid. 3.2 et 5A_600/2010 du

E. 2.2

Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC).

Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 200 al. 1 CC). À défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux (al. 2). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3).

La preuve de la propriété est régie par les règles ordinaires, ce qui autorise le recours aux présomptions des art. 930 et 931 CC pour les choses mobilières et à celle de l'art. 937 CC pour les immeubles. Les présomptions tirées de la possession et du registre foncier

l'emportent ainsi sur la présomption de copropriété de l'art. 200 al. 2 CC (ATF 117 II 124 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_28/2009 du 5 février 2010 consid. 4.2.1). Par ailleurs, les circonstances excluent la présomption d'une propriété exclusive des choses mobilières faisant partie - ou ayant fait partie - du ménage commun des (ex-) époux (ATF 116 III 32, consid. 2), et même des objets d'usage personnel, comme par exemple des bijoux, ne sont pas nécessairement présumés être la propriété exclusive de celui qui les possède seul, lorsqu'ils lui ont été remis par son conjoint (ACJC/1493/2008). Les présomptions découlant de l'art. 930 CC sont en particulier inapplicables lors de l'utilisation du mobilier qui suit l'attribution du domicile conjugal à l'un des époux en application de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, car cette attribution intervient en raisons des critères du besoin et de l'utilité et non en raison d'une légitimation fondée sur la propriété (HONSELL/VOGT/GEISER (éd.), Basler Kommentar Zivilgesetzbuch, 5ème éd. 2014, n. 13 ad art. 200; in Scheidung FamKomm, SCHWENZER [éd.], 2ème éd. 2010, n. 13 ad art. 200).

S'il y a divorce, séparation de corps, nullité de mariage ou séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande (art. 204 al. 2 CC). Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice (art. 210 al. 1 CC). Il n'est pas tenu compte d'un déficit (art. 210 al. 2 CC).

À la liquidation du régime matrimonial, les biens sont estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC).

- 11/19 -

C/443/2013

E. 2.2.1

Dans le régime ordinaire de la participation aux acquêts, la prévoyance liée constitue un élément du patrimoine de l'époux et, à ce titre, elle doit être attribuée à l'une ou à l'autre des masses (ATF 137 III 337 consid. 2.1.1; 125 III 1 consid. 3; 121 III 152 consid. 3a). Lorsque l'époux contractant n'a pas encore reçu de prestations à la dissolution du régime, la prévoyance liée, qu'il s'agisse d'un capital d'épargne bancaire ou de l'épargne sous forme d'assurance, doit être comptabilisée dans les biens propres et/ou les acquêts selon les règles sur le remploi (art. 197 al. 2 ch. 5 CC; ATF 137 III 337 consid. 2.1.1). Par contre, les assurances qui n'ont pas de valeur de rachat (risque pur) sont de simples expectatives aussi longtemps que l'événement assuré ne s'est pas réalisé et n'ont donc pas de valeur pour la liquidation du régime (STEINAUER, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 8 ad art. 211; WIEDMER, loc. cit.).

E. 2.2.2

Le CPC garantit à chaque partie le droit d'alléguer librement des faits et de proposer sans limite des moyens de preuve à deux reprises; une fois cette double possibilité épuisée, par exemple au cours d'un double échange d'écritures, de nouveaux allégués de fait ou moyens de preuve ne peuvent plus être invoqués qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 CPC (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2.3), soit lorsqu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (art. 229 al. 1 let. a CPC) ou lorsqu'ils existaient antérieurement mais ne pouvaient être invoqués bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 229 al. 1 let. b CPC). La

notion de faits et moyens de preuves nouveaux couvre tous les arguments de nature factuelle, à savoir les allégués et les contestations, ainsi que les preuves qui s'y rattachent (SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n° 3 ad art. 229).

2.3.1 La police d'assurance-vie liée de l'intimé auprès de la K._____ consiste en une assurance risque pur (les prestations ne sont versées qu'en cas de décès), sans valeur de rachat, de sorte que la valeur d'une telle assurance au regard des acquêts est nulle.

En outre, il n'est pas allégué que l'intimé ait formulé une demande de conversion en une assurance avec une valeur de rachat. Peu importe donc que l'intimé puisse pour le futur la convertir en assurance-vie et décès, dès lors que la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande.

Le Tribunal n'a donc, à juste titre, pas retenu de montant correspondant à cette assurance dans le compte d'acquêts de l'intimé.

2.3.2 Aucune preuve sur la propriété du mobilier litigieux n'a été apportée et il n'a pas non plus été démontré qu'il s'agirait de biens propres. Ainsi, la fiction de copropriété et de qualité d'acquêts leur est applicable.

En outre, il n'a pas été prouvé que les époux eussent conclu un accord sur la répartition du mobilier du ménage. L'appelante ne peut rien déduire du fait qu'elle

- 12/19 -

C/443/2013 a vécu dans le domicile conjugal, suite à l'attribution de ce dernier conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, dès lors que les présomptions fondées sur l'art. 930 CC ne s'appliquent pas dans un tel cas.

L'intimé a d'entrée de cause demandé l'attribution de ces biens précis et maintenu ses conclusions tout au long de la procédure, alors que l'appelante n'a pris, formellement en première instance, aucune conclusion concernant leur attribution, ni concernant d'autres objets du mobilier conjugal d'ailleurs. Il en découle que l'intimé a manifesté un intérêt particulier pour ces biens, ce qui n'est pas le cas de l'appelante.

Au surplus, celle-ci, qui n'a jamais soutenu que ces biens auraient quelque valeur, ne développe pas de critique sur l'inclusion de ces biens dans le compte d'acquêts, se limitant à faire état de sa possession sur ces objets et de sa nécessité à ce qu'ils restent dans son cadre de vie. Ces arguments sont dépourvus de pertinence.

Par conséquent, la décision du premier juge d'attribuer les biens en question à l'intimé après les avoir inclus dans le compte d'acquêts est conforme au droit et sera confirmée.

2.3.3 L'appelante reproche au premier juge d'avoir écarté une dette grevant ses acquêts, soit la facture de son précédent avocat.

L'appelante a fait état de ladite facture dès ses premières conclusions sur liquidation du régime matrimonial. Ce n'est que lors de l'audience de plaidoiries du 16 novembre 2015 que l'intimé s'y est opposé, en raison, selon lui, d'une inadvertance, alors qu'il aurait eu l'occasion de le faire lors de l'échange d'écritures et des audiences précédents. Dans la mesure où cette facture datant de 2012 avait été admise dans un premier temps, sa contestation à un stade ultérieur de la procédure dénote un comportement contradictoire prohibé (art. 2 al. 2 CC et art. 52 CPC). Le fait devait ainsi être considéré comme admis et

partant le montant correspondant à cette dette retranché du calcul.

Il s'impose donc de réformer la décision entreprise sur ce point.

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, le bénéfice du compte d'acquêts de l'appelante doit être diminué de 14'172 fr. correspondant à la dette contractée auprès de l'avocat et donc arrêté à 160'159 fr. 55. Par conséquent, la somme totale des acquêts du couple est de 434'885 fr. 85 (274'726 fr. 30 + 160'159 fr. 55), soit pour chaque époux de 217'442 fr. 90 (434'885 fr. 85 / 2).

Déduction faite des biens que l'appelante conserve en nature, soit un montant total de 325'331 fr. 55, ainsi que de la dette qu'elle doit rembourser, soit 14'172 fr., la soulte à verser est de 93'716 fr. 65 (325'331 fr. 55 - 14'172 fr. - 217'442 fr. 90). La décision entreprise sera réformée sur ce point, en ce sens que le montant dû par l'appelante à l'intimé est de 93'716 fr. 65. Le chiffre 7 du dispositif du jugement ne s'en trouve pas influencé.

- 13/19 -

C/443/2013 3. L'appelante critique le montant de la contribution d'entretien qui lui a été allouée.

3.1 Aux termes de l'art. 125 al. 1 et 2 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable.

Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier. Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 5.1.2).

L'entretien convenable se détermine essentiellement d'après le niveau de vie des époux pendant le mariage (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 132 III 593 consid. 3.2). Quand il n'est pas possible, en raison de l'augmentation des frais qu'entraîne l'existence de deux ménages séparés, de conserver le niveau de vie antérieur, le créancier de l'entretien peut prétendre au même train de vie que le débiteur de l'entretien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 129 III 7 consid. 3.1.1).

En cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, il faut recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie de la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret. Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires à son train de vie. Toutefois, il est admissible de recourir à la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, lorsque, bien que bénéficiant d'une situation financière favorable, les époux dépensent l'entier de leurs revenus (ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou lorsque l'époux débiteur ne démontre pas une quote-part d'épargne) ou que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant

jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. En effet, dans ce cas, cette seconde méthode permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 140 III 485 consid. 3.3 et 137 III 102 consid. 4.2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.1).

Une séparation de 6 ans n'est pas suffisamment longue pour que le niveau de vie connu pendant cette séparation doive être pris en compte en lieu et place de celui

- 14/19 -

C/443/2013 de la vie commune (ATF 130 III 537 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5C.138/2006 du 18 juillet 2006 consid. 5).

3.2 Lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux - y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 consid. 2c) - un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement. Pour ce faire, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes : tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci. Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, déterminer quel revenu la personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 consid. 4c/bb). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1).

Selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail; cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte (ATF 115 II 6 consid. 5a; arrêts 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.3; 5C.320/2006 du 1er février consid. 5.6.2.2). La présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (cf. arrêts 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2; 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.5; 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 consid. 4.4 et 3.4, non publié in ATF 135 III 158). La limite d'âge tend à être augmentée à 50 ans (arrêt 5A_206/2010 du 21 juin 2010 consid. 5.3.2 et les arrêts cités).

3.3 L'appelante a retrouvé un travail après la séparation, soit dès l'année 2012, un emploi à 65% pendant deux ans, dans son domaine de qualification, puis à un taux réduit, pour des raisons que l'on ignore, à 60% pour l'année 2015. Il ressort de sa fiche de salaire 2014 qu'elle a perçu un montant net de 48'493 fr. 65 en 2014 pour un taux de travail de 65%. Ces circonstances démontrent que l'intimée est en mesure de travailler à un taux de 65% et de percevoir le salaire correspondant, dans son domaine de qualification, la santé, secteur

notoirement à la recherche de personnel qualifié.

- 15/19 -

C/443/2013

Seule est donc litigieuse l'imputation hypothétique d'un taux d'activité supérieur à 65%.

Les époux sont mariés depuis 1987 et vivent séparés depuis 2011, de sorte qu'il s'agit d'un mariage de longue durée. Par ailleurs, au moment de la séparation, l'appelante était âgée de 50 ans. Au bénéfice d'une formation d'infirmière, elle a exercé sporadiquement des activités lucratives durant le mariage, cependant toujours à un taux égal ou inférieur à 50%, sauf à une reprise durant quelques mois entre 2008 et 2009. Pour le surplus, elle s'est occupée durant de longues périodes uniquement du ménage et des enfants.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'imputation d'un revenu hypothétique correspondant à un taux supérieur à 65% ne sont pas réunies, car l'appelante a déjà fourni l'effort qui pouvait être attendu d'elle en parvenant à trouver un travail à un taux plus élevé que celui qu'elle avait durant la vie commune.

Ainsi, un revenu correspondant au salaire qu'elle a perçu lorsqu'elle travaillait à 65% (48'493 fr. 65), doit être retenu, duquel il convient de déduire les allocations familiales de 5'250 fr., soit 43'243 fr. 65 par an ou 3'603 fr. 65 par mois. À ce propos, l'intimé se contente d'affirmer que la situation aurait changé depuis 2012 en lien avec les allocations perçues pour les enfants du couple. Il ne remet néanmoins pas concrètement en cause le montant à déduire du salaire de l'appelante à titre d'allocations familiales, de sorte que ses griefs seront écartés.

Le fait que le contrat de travail de l'appelante ait été résilié pour la fin de l'année 2016 ne change rien à ce qui précède, car celle-ci parviendra à trouver un travail équivalent, au vu du manque notoire de personnel qualifié dans les professions de la santé déjà évoqué ci-dessus, étant précisé qu'elle est libérée de l'obligation de travailler jusqu'au 31 décembre 2016 et qu'elle pourra se consacrer entièrement à ses recherches d'emploi. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la réduction de revenus consécutive au paiement hypothétique d'indemnités chômage dès le 1er janvier 2017.

Ainsi, le revenu mensuel de l'appelante sera arrêté à 3'603 fr. 65.

3.4 Le Tribunal a retenu que le train de vie de l'appelante, pendant la vie commune, était de 7'500 fr. par mois.

Ce montant, qui n'est pas remis en cause par les parties en appel, constitue le plafond du montant de la contribution d'entretien qui peut être alloué à l'épouse. Il importe peu qu'il existe une disparité entre le train de vie des parties une fois le jugement de divorce entré en force, la contribution d'entretien devant uniquement suffire à assurer au créancier un train de vie identique à celui prévalant durant la vie commune.

Il n'y a pas non plus lieu de prendre en compte le train de vie durant la séparation, puisque, d'une part, celui-ci n'est pertinent qu'en cas de séparation de longue

- 16/19 -

C/443/2013 durée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. D'autre part, la pension fixée sur mesures provisionnelles l'avait été selon un mode de calcul et dans des circonstances différentes de celles qui président désormais, puisque la Cour avait octroyé une pension qui

couvrait à la fois les besoins de l'appelante et de son plus jeune fils - encore mineur -, puis avait réparti l'excédent en tenant compte du fait que l'appelante s'occupait, jadis, de deux enfants du couple, ce qui n'est plus le cas.

Dès lors que l'appelante réalise actuellement un revenu de 3'603 fr. 65 par mois, il serait nécessaire d'augmenter sa pension à un montant arrondi de 3'900 fr. par mois pour assurer son train de vie antérieur à la séparation (7'500 fr. - 3'603 fr. 65).

Le train de vie de l'intimé a, lui aussi, été fixé à 7'500 fr. par mois avant la séparation sans que ce montant ne soit critiqué par les parties. Or, l'intimé réalise un revenu mensualisé de 18'833 fr. (16'470 fr. + [28'359 fr. 70 / 12]) et doit verser une pension de 800 fr. par mois à sa fille mineure d'un second lit et de 2'400 fr. à son fils majeur G._____ (cf. consid. 4.2 infra). Par conséquent, il est à même de maintenir son train de vie antérieur à la séparation, tout en supportant le versement de la pension à l'appelante de 3'900 fr. (18'833 fr. - 800 fr. - 2'400 fr. - 3'900 fr. = 11'733 fr. > 7'500 fr.).

Au regard de ses charges actuelles (soit 4'736 fr. 90) et en retenant ce train de vie, l'appelante bénéficie d'un disponible de 3'000 fr. ce qui apparaît suffisant.

Il s'ensuit que le chiffre 9 de la décision attaquée sera réformé en ce sens que l'intimé sera condamné à verser une pension de 3'900 fr. par mois pour l'entretien de l'appelante. 4. S'agissant de l'enfant G._____, seule est remise en cause en appel la non prise en compte des frais de tennis.

4.1 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 p. 67 s.; 123 III 1 consid. 3b/bb p. 4 s. et consid. 5 in fine p. 9). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 p. 121; arrêt 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4).

Les besoins non couverts de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Si la capacité contributive de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas

- 17/19 -

C/443/2013 critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.1; 5A_49/2008 du 19 août 2008 consid. 4.5).

4.2 En l'espèce, il n'est pas établi que G._____ pratiquerait son sport à un niveau de compétition, puisqu'aucun frais en lien avec la participation à des compétitions n'est allégué.

Au demeurant, l'entretien de base selon les normes OP de G._____ a été fixé en référence à celui d'un adulte vivant seul (alors qu'il habite en l'occurrence avec sa mère), ce précisément afin de tenir compte des dépenses afférentes à ses loisirs; celles-ci paraissent

ainsi suffisamment couvertes. Il n'y a donc pas lieu d'allouer un montant supplémentaire, pour la pratique du tennis.

Le chiffre 10 du jugement entrepris sera confirmé.

E. 5

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

À défaut de grief motivé et au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de première instance, non contestés par les parties et conformes au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10), seront confirmés tant dans leur quotité que dans leur répartition.

Les frais d'appel seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais du même montant effectuée par l'appelante et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera donc condamné à verser le montant de 3'000 fr. à l'appelante.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/443/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 mars 2016 par A.A. _____ contre les chiffres 3, 4, 7, et 9 à 11 du dispositif du jugement JTPI/1126/2016 rendu le 28 janvier 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/443/2013-5. Au fond : Annule les chiffres 4 et 9 du dispositif du jugement entrepris et cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A.A. _____ à verser à B.A. _____ la somme de 93'716 fr. 65. Condamne B.A. _____ à payer à A.A. _____, à compter du prononcé du présent arrêt, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 3'900 fr. jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la retraite. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense avec l'avance de frais versée, restant acquise à l'État. Condamne B.A. _____ à verser à A.A. _____ 3'000 fr. au titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

- 19/19 -

C/443/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.